l'esprit que doit comporter une mesure traitant d'un tel sujet. J'approuve en particulier les paroles de l'honorable sénateur sur la question des distinctions. Un examen de la loi de l'impôt sur le revenu et de la loi sur la taxe d'accise révèle des distinctions, mais, comme dans l'application de la loi sur les chemins de fer, les distinctions ne sont pas interdites en elles-mêmes par la loi. Il faudrait éliminer les distinctions injustes et inéquitables, mais la distinction qui est avantageuse et qui a pour objet de rectifier une anomalie devrait être approuvée. Pour ce qui est du fond de la question, je suis donc entièrement d'accord avec la décision du comité sénatorial de la banque et du commerce, et, il va sans dire, avec l'opinion du Sénat exprimée dans l'amendement qui nous a été renvoyé par l'autre endroit.

Point n'est besoin de répéter ce qu'on a dit au comité, ni les paroles si pertinentes des deux préopinants. Néanmoins j'estime qu'il convient de tirer au clair une autre question, un point qu'on a soulevé non seulement à l'autre endroit mais aussi dans les journaux du pays, celui qui a trait au pouvoir que détient le Sénat de modifier les lois de finances. Même si la question ne portait pas particulièrement sur ce point, je dirai que les Communes en ont approuvé le principe en acceptant sept des huit amendements que nous avons apportés au projet de loi à l'étude. En second lieu, cette question ne doit pas faire de doute, mais beaucoup de confusion règne dans l'esprit de la population, confusion que maintiennent certains articles que j'ai lus dans les journaux. J'ai ces articles sous la main, mais il n'est pas nécessaire d'en parler davantage, sauf d'une façon générale. On y compare les pouvoirs du Sénat à cet égard à ceux de la Chambre des lords et c'est là une erreur, étant donné la loi fondamentale qui régit les deux Chambres du Parlement. Si les honorables sénateurs veulent bien consulter l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ils constateront qu'en vertu de l'article 18, les pouvoirs du Sénat ne sont pas les mêmes que ceux de la Chambre des lords. L'article 18 se lit ainsi:

Le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces deux Chambres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les droits que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés par une loi; mais, en déterminant ces privilèges, immunités et droits, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres pourront alors posséder et exercer.

On voit donc qu'aux termes de l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,

l'amendement qu'il a apporté marque bien les pouvoirs du Sénat sont les mêmes que l'esprit que doit comporter une mesure trai- ceux de la Chambre des communes.

Pour ce qui est des mesures financières, il n'y a qu'une différence entre les pouvoirs des Communes et ceux du Sénat: ces mesures doivent émaner de la Chambre des communes. Mais une fois qu'elles ont été présentées aux Communes, il n'y a plus de différence à leur sujet entre les pouvoirs du Sénat et ceux des Communes.

Le seul article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui traite de cette question est l'article 54. Il se lit ainsi qu'il suit:

54. Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message au cours de la session pendant laquelle cette motion, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi sera proposé.

Il y a donc une restriction, à l'égard des mesures financières, qui peut nous toucher. Elle vise le programme fiscal établi par le gouvernement en vue de prélever les revenus nécessaires au fonctionnement du gouvernement du Canada, et s'applique également à la Chambre des communes.

A la Chambre des communes, depuis la confédération, l'Orateur a toujours eu pour règle d'empêcher les membres de modifier les mesures financières. Cette restriction, il va sans dire, s'est appliquée avec certaines variantes, mais aux termes de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les restrictions relatives aux mesures financières s'appliquent de la même façon aux membres des Communes qu'à ceux du Sénat. Un membre du Sénat ne peut présenter un projet de résolution, un projet de loi ou un amendement tendant à imposer ou à relever un droit, mais aucun membre de la Chambre des communes n'y est autorisé non plus, sauf s'il est membre du Conseil privé et qu'il a d'avance obtenu à cet égard l'assentiment de Son Excellence le Gouverneur général. Il ne nous est pas permis au Sénat non plus de modifier le programme général des dépenses parce qu'en proposant une dépense il faut pourvoir aux revenus nécessaires par les voies et moyens, ce qui ne peut se faire qu'en imposant une taxe. Toutefois, honorables sénateurs, nous pouvons réduire les taxes, et c'est ce que nous faisons dans le cas à l'étude. A cet égard nous jouissons des mêmes pouvoirs exactement que les membres des Communes. C'est ce que prévoit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, notre loi constituante, qui régit les deux Chambres du Parlement. Aussi, la Chambre des communes